

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2004- 549 AD/1/4

A R R E T E
portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles sur la commune de PORT-LOUIS

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de la procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L562-8;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée ou interdite du fait de leur exposition à des risques naturels;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

.../...

ARRETE

Article 1 : l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) est prescrit sur le territoire de la commune de Port-Louis.

Le périmètre mis à l'étude couvre l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont :

- | les inondations,
- | les cyclones,
- | les mouvements de terrain,
- | les séismes,
- | le risque volcanique.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Port-Louis,
- à la préfecture de Basse-Terre.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur du Cabinet, le Maire de la Commune de Port-Louis, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Média ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le 29 AVR. 2004



POUR LE PREFET
SECRÉTAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

Denis LABBE